

N° de dossier du greffe : 19-CV-_615862-00CL

**COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO
(RÔLE COMMERCIAL)**

**DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES*, L.R.C. 1985, CH. C-36, DANS SA VERSION MODIFIÉE,**

**ET DANS L'AFFAIRE D'UN PLAN DE TRANSACTION OU D'UN PLAN
D'ARRANGEMENT RELATIVEMENT À
JTI-MACDONALD CORP.**

**RAPPORT DU CONTRÔLEUR PROPOSÉ
8 mars 2019**

INTRODUCTION

1. Restructuration Deloitte Inc. (« **Deloitte** » ou le « **contrôleur proposé** ») comprend bien que JTI-Macdonald Corp. (« **JTIM** » ou le « **requérant** ») déposera une demande auprès de la Cour supérieure de justice de l'Ontario (rôle commercial) (la « **Cour** ») en vue d'obtenir, entre autres, une ordonnance initiale (l'« **ordonnance initiale proposée** ») en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** »). Le requérant propose que Deloitte soit nommé contrôleur relativement aux procédures sous le régime de la LACC.
2. Le présent rapport (le « **rapport** ») a été préparé par le contrôleur proposé avant sa nomination, et en prévision de celle-ci, à titre de contrôleur relativement aux procédures sous le régime de la LACC, afin de fournir des renseignements à la Cour qui lui permettront d'étudier la demande initiale de protection de la LACC déposée par le requérant.

OBJET

3. Le présent rapport vise à fournir de l'information à la Cour sur :
 - i. les compétences de Deloitte pour agir à titre de contrôleur;
 - ii. des renseignements généraux sur JTIM;
 - iii. un aperçu des ententes conclues entre JTIM et des parties liées concernant certains services financiers, opérationnels et administratifs;
 - iv. l'examen réalisé par l'avocat du contrôleur proposé au sujet d'une sûreté consentie par JTIM à JTI-Macdonald TM Corp. (« **TM** »);
 - v. l'examen réalisé par l'avocat du contrôleur proposé au sujet d'autres sûretés consenties par des parties liées;
 - vi. les procédures proposées par Deloitte en matière de surveillance;
 - vii. un aperçu des prévisions de trésorerie de JTIM sur 13 semaines (l'« **état de l'évolution de l'encaisse** »);
 - viii. les charges ordonnées par la Cour proposées;
 - ix. les commentaires du contrôleur proposé sur l'ordonnance initiale proposée et ses conclusions.

MANDAT ET AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ

4. En préparant le présent rapport et en formulant les commentaires qui s'y trouvent, le contrôleur proposé s'est servi de renseignements financiers et de livres comptables non audités, d'informations financières préparées par JTIM et d'entretiens avec la direction du

requérant (la « **direction** »), et s'est fié à ces renseignements (collectivement, les « **renseignements** »).

5. Le contrôleur proposé a examiné les renseignements pour s'assurer de leur caractère raisonnable, de leur cohérence interne et de leur utilisation dans le contexte dans lequel ils ont été fournis. Toutefois, le contrôleur proposé n'a pas audité ni tenté autrement de vérifier l'exactitude ou l'exhaustivité des renseignements d'une manière qui soit totalement ou partiellement conforme aux normes d'audit généralement reconnues du Canada (les « **NAGR du Canada** »), conformément au *Manuel de Comptables professionnels agréés Canada* et, en conséquence, le contrôleur proposé n'exprime aucune opinion ou ni ne donne d'autre forme d'assurance prévue par les NAGR du Canada à l'égard des renseignements.
6. Une partie des renseignements dont il est question dans le présent rapport sont des prévisions et des projections. Aucun examen des prévisions et des projections financières, conformément au *Manuel de Comptables professionnels agréés Canada*, n'a été effectué.
7. Les informations financières prospectives dont il est question dans le présent rapport ont été préparées en fonction des estimations et des hypothèses de la direction. Le lecteur doit garder à l'esprit que, comme ces projections reposent sur des événements ou des situations futures qui ne sont pas vérifiables, les résultats réels différeront des projections, même si les hypothèses se concrétisent, et les écarts pourraient être considérables.
8. À moins d'indication contraire, tous les montants en numéraire mentionnés aux présentes sont en dollars canadiens.

I. COMPÉTENCES DE DELOITTE POUR AGIR À TITRE DE CONTRÔLEUR

9. Deloitte est un syndic au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada). Le personnel professionnel expérimenté de Deloitte lié à cette affaire a acquis une connaissance du requérant et de ses activités commerciales grâce à des entretiens menés avec la direction et d'autres parties intéressées. Avant le dépôt de la procédure, JTIM a retenu les services de Deloitte pour l'aider à se préparer à l'éventuel dépôt d'une procédure sous le régime de la LACC et lui fournir des services-conseils financiers à ce sujet. En prévision de son éventuelle nomination à titre de contrôleur, Deloitte s'est entretenu avec la direction afin de comprendre les activités du requérant, la structure de sa dette et ses ententes intersociétés, comme le décrit en détail le présent rapport à l'attention de la Cour. Ce mandat comprenait également des consultations avec des avocats indépendants. Deloitte est donc en mesure de prêter immédiatement main-forte au requérant dans sa procédure sous le régime de la LACC.
10. Deloitte n'est assujéti à aucune restriction en ce qui a trait à sa nomination de contrôleur conformément à l'alinéa 11.7(2) de la LACC.
11. Par souci d'exhaustivité, le contrôleur proposé fait remarquer ce qui suit au sujet des autres membres du groupe mondial de Deloitte, pour l'information de la Cour :
 - i. Au Canada, Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. (« **Deloitte Canada** »), une société affiliée du contrôleur proposé, fournit des services d'audit aux syndics des régimes de retraite du requérant. Les services de Deloitte Canada sont retenus directement par les syndics, bien qu'ils soient payés par JTIM;

- ii. Deloitte Canada fournit à JTIM des services de conformité de l'impôt sur le revenu des particuliers à l'égard de ses employés affectés à l'étranger. Ce travail fait partie d'une mission mondiale convenue entre Deloitte SA en Suisse et JT International SA (« **JTI-SA** ») relativement aux employés de Japan Tobacco Inc. (« **Japan Tobacco** ») affectés à l'étranger;
- iii. Auparavant, Deloitte Canada a exercé certaines fonctions administratives pour le compte de parties défenderesses à certains litiges, notamment JTIM, en hébergeant les productions de données reçues de gouvernements provinciaux en vue de leur examen et de leur assemblage par l'avocat dans le cadre d'un litige portant sur les coûts des soins de santé au Québec. Ce mandat a pris fin en avril 2013. Deloitte Canada exerce actuellement de telles fonctions d'hébergement administratif dans le cadre d'un litige portant sur les coûts des soins de santé au Nouveau-Brunswick. Deloitte Canada n'a exercé et n'exerce actuellement aucune fonction de représentation, d'analyse, d'examen ou de déclaration à l'égard de tels services d'hébergement;
- iv. À l'échelle mondiale, Deloitte Touche Tohmatsu LLC (« **DTT** ») est l'auditeur indépendant de Japan Tobacco. DTT a récemment réalisé un audit pour l'exercice 2017 et des examens trimestriels pour l'exercice en cours à partir de ses bureaux à Tokyo, au Japon. Il n'y a aucune propriété commune entre le contrôleur proposé et DTT, et ni l'une ni l'autre des entités n'exerce de contrôle ou de surveillance sur l'autre. Deloitte Canada ne fournit pas de services d'audit à JTIM ni à aucune de ses filiales ou sociétés affiliées canadiennes. Pour les exercices

terminés en 2011 et avant, Deloitte Canada a aidé DTT à préparer ses rapports sur le groupe, mais ne le fait plus;

- v. En 1999, Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l. (raison sociale du prédécesseur de Deloitte Canada) a été retenu par RJR Nabisco, Inc. afin de fournir une évaluation indépendante des actifs de RJR Nabisco, Inc. relativement à l'achat par Japan Tobacco des activités mondiales de tabac de R.J. Reynolds Tobacco Company. Également en 1999, Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l. a réalisé une évaluation indépendante de la valeur de la marque de RJR-Macdonald Corp. pour soutenir le transfert à la juste valeur marchande à TM de la propriété effective de RJR Macdonald Corp., de ses marques de commerce et des droits associés de vendre des biens portant les marques de commerce. Ces questions ont été décrites dans le quatrième rapport d'Ernst & Young Inc. en sa capacité de contrôleur dans le cadre de la procédure sous le régime de la LACC de JTIM en 2004, laquelle est reproduite à l'annexe G de l'affidavit McMaster (définie ci-après);
 - vi. Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l. a déjà fourni des services fiscaux spécialisés (sans toutefois exercer de fonctions d'audit) à JTIM et à ses sociétés affiliées canadiennes, mais n'a pas fourni de tels services au cours des cinq dernières années.
12. Aucun membre de l'équipe du contrôleur proposé n'a participé d'une quelconque manière aux services dont il est question ci-dessus. Seuls les membres de l'équipe du contrôleur proposé auront accès aux renseignements confidentiels et aux documents internes liés à la procédure sous le régime de la LACC.

13. Deloitte consent à agir à titre de contrôleur si la Cour acquiesce à la demande du requérant concernant l'ordonnance initiale proposée.
14. Le contrôleur proposé a retenu les services de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. (l'« **avocat du contrôleur** ») pour agir à titre d'avocat indépendant.

II. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR JTIM

15. Le présent rapport doit être lu en combinaison avec l'affidavit de Robert McMaster faite sous serment le 8 mars 2019 (l'« **affidavit McMaster** ») pour fournir de plus amples renseignements généraux sur JTIM, auxquels se fie le contrôleur.

Contexte

16. Japan Tobacco et ses filiales fabriquent et vendent des produits de tabac, principalement des cigarettes, au Japon et à l'échelle internationale. Elles distribuent également des produits de tabac importés. Japan Tobacco a son siège à Tokyo, au Japon.
17. Au Canada, JTIM est une filiale en propriété exclusive de JT Canada LLC Inc. (la « **société mère** »), laquelle est une filiale indirecte de Japan Tobacco. Fondée en 1858 sous le nom de McDonald Brothers and Co., la société a adopté le nom de JTI-Macdonald Corp. en 1999 lorsque Japan Tobacco a acheté la division non américaine du tabac de RJR Nabisco Inc., de R.J. Reynolds Tobacco Co. et de leurs sociétés affiliées respectives (collectivement, le « **Groupe RJR** »). JTIM est la troisième société du secteur du tabac au Canada selon le volume de ventes.

18. JTIM fabrique et importe toutes sortes de cigarettes; parmi ses marques canadiennes, on retrouve Export A, Macdonald Special, Liggett Ducat et Winston. En plus des cigarettes standards, la société produit deux gammes de produits à coupe fine, sous les noms commerciaux d'Export A et de Macdonald Special, ainsi que les cigares Century Sam.
19. Les ventes du requérant, nettes de taxes, pour l'exercice 2018 se sont chiffrées à environ 598,5 millions de dollars. La vaste majorité des clients du requérant sont des grossistes de tabac qui distribuent les produits à leurs clients du marché du détail. Dans certaines circonstances, le requérant vend les produits directement aux détaillants et aux consommateurs en Ontario.

Recours collectifs et litiges portant sur le recouvrement des coûts des soins de santé

20. Comme il est mentionné dans l'affidavit McMaster, un jugement (le « **jugement** ») a été rendu par la Cour supérieure du Québec contre JTIM dans deux recours collectifs (les « **recours collectifs du Québec** ») intentés dans la province de Québec. JTIM et les autres parties défenderesses dans ces procédures, également des sociétés de tabac canadiennes, ont fait appel du jugement auprès de la Cour d'appel du Québec.
21. Comme il est mentionné dans l'affidavit McMaster, la Cour d'appel du Québec a confirmé en substance le jugement pour les motifs décrits dans la décision rendue le 1^{er} mars 2019 (le « **jugement de la Cour d'appel du Québec** »). Le jugement de la Cour d'appel du Québec compte 422 pages et est disponible en français seulement. Les conclusions en anglais du jugement de la Cour d'appel du Québec et un résumé en anglais préparé par la Cour d'appel du Québec sont reproduits à l'annexe A de l'affidavit McMaster.

22. Comme il est mentionné dans l'affidavit McMaster, JTIM fait également l'objet de poursuites déposées par chacune des 10 provinces contre les membres de l'industrie du tabac relativement au recouvrement potentiel des coûts des soins de santé découlant de « préjudices liés au tabac » allégués (les « **actions de HCCR** »). Les parties défenderesses à ces poursuites sont R.J. Reynolds Tobacco Co. et R.J. Reynolds Tobacco International, Inc. (collectivement, « **Reynolds** »), qui bénéficient d'une indemnité découlant de la convention d'achat conclue entre le Groupe RJR et Japan Tobacco. Comme il est mentionné dans l'affidavit McMaster, JTIM pourrait être responsable des réclamations si un jugement est rendu contre Reynolds. Le montant total potentiel des dommages-intérêts réclamés n'est pas encore connu. Le montant des réclamations, quantifié ou estimé en fonction des rapports d'expertise des parties demanderesses, à l'encontre des membres de l'industrie canadienne du tabac se présente comme suit :

Province	Montant prévu des réclamations (en milliers)
Colombie-Britannique	120 000 000
Alberta	10 000 000
Saskatchewan	Non précisé
Manitoba	Non précisé
Ontario	330 000 000
Québec	61 000 000
Nouveau-Brunswick	18 000 000
Nouvelle-Écosse	Non précisé
Île-du-Prince-Édouard	Non précisé
Terre-Neuve-et-Labrador	Non précisé
	539 000 000 plus montants non précisés

23. En plus des recours collectifs du Québec et des actions de HCCR, l'affidavit McMaster décrit les autres litiges en cours suivants :

Province	Nom du recours collectif	État	Montant prévu des réclamations (en milliers)
Colombie-Britannique	Bourassa	Inappliqué/échu	Non précisé
Colombie-Britannique	McDermid	Inappliqué/échu	Non précisé
Alberta	Dorian	Inappliqué/échu	Non précisé
Saskatchewan	Adams	Inappliqué/échu	Non précisé
Manitoba	Kunta	Inappliqué/échu	Non précisé
Ontario	Jacklin	Inappliqué	Non précisé
Ontario	Tabaculteurs	En cours	50,0 millions de dollars (plus les intérêts et les coûts)
Nouvelle-Écosse	Semple	Inappliqué/échu	Non précisé

24. D'après la situation financière de JTIM, comme il est mentionné dans l'affidavit McMaster, JTIM n'a pas les liquidités nécessaires pour appliquer le jugement de la Cour d'appel du Québec.
25. Le requérant demande d'être placé sous la protection de la LACC afin de maintenir les activités telles qu'elles et de préserver la valeur d'exploitation pour l'ensemble de ses parties prenantes. Si JTIM est obligée de cesser ses activités en raison des mesures d'application prises conformément au jugement de la Cour d'appel du Québec, la valeur de l'entreprise sera considérablement réduite, des employés perdront leur emploi et des créanciers qui dépendent de JTIM seront lésés. La suspension des procédures permettra à JTIM d'engager le dialogue avec ses créanciers, d'évaluer ses options stratégiques et de chercher une solution collective qui soit à l'avantage de toutes les parties prenantes.

III. APERÇU DES ENTENTES AVEC LES PARTIES LIÉES

26. Un organigramme illustrant les entités canadiennes pertinentes liées à JTIM est reproduit à l'annexe B de l'affidavit McMaster.

27. Dans le cadre du groupe mondial de Japan Tobacco, le requérant bénéficie d'ententes d'achats groupés, de financement, d'expertise de gestion, de technologie de l'information ainsi que de contrats de licence. Une description détaillée de certaines parties liées et de la nature de leurs ententes avec le requérant figure dans l'affidavit McMaster. Le tableau ci-dessous résume les débiteurs et les créditeurs importants (opérations annuelles brutes dépassant 1,0 million de dollars) entre les parties liées en date du 31 décembre 2018.

Montant en milliers				Solde au 31 décembre 2018	
Tiers	Description	Fréquence	Rentrée annuelle en 2018 (paiement)	Dû à JTIM	Dû par JTIM
TM	Débeture convertible ¹	Mensuelle	(93 634)	-	1 187 674
TM	Versements de redevances ¹	Mensuelle	(10 640)	429	-
Société mère	Marge de crédit renouvelable*	Sur demande	-	-	-
Société mère	Billet à vue	Sur demande	-	-	8 989
JTI-SA	Achats de tabac, paiements liés à la fabrication en sous-traitance et à la distribution de certaines marques	Mensuelle à l'avance, sauf les redevances de Vantage et la distribution de certaines marques, qui se font tous les 60 ou 90 jours	(262 594)	-	54 537
JTI-SA	Fabrication en sous-traitance pour JTI-SA	Mensuelle	199 051	23 252	-
JTI-SA	Services de TI mondiaux de JTI-SA	Mensuelle à l'avance	(4 140)	-	-
JTI-SA	Services de fonctions mondiales pour JTI-SA	Trimestrielle	4 691	34	-
JTI-SA	Services de TI régionaux	Trimestrielle	4 475	416	-
JTI-SA	Services de ressources humaines mondiaux	Mensuelle	5 058	207	-
JTIH-BV ²	Services administratifs mondiaux	Mensuelle à l'avance	(6 688)	-	-
JTI Services ³	Services de ressources humaines mondiaux	Mensuelle à l'avance	(1 203)	34	-
JTI-US ⁴	Services régionaux fournis pour JTI-US	Trimestrielle	3 075	26	-
JTI-US ⁴	Services régionaux fournis par JTI-US	Mensuelle à l'avance	(632)	-	-
LLC-Cres ⁵	Achats de tabac	Mensuelle à l'avance	(2 229)	-	70
JTI-USA ⁶	Distribution de marques aux États-Unis	Deux ou trois fois par année	4 428	1 890	-
JTI-USA ⁶	Contrat de règlement principal pour la distribution de marques aux États-Unis	Mensuelle à l'avance	(578)	-	-
JTI-BusServ ⁷	Services administratifs mondiaux	Mensuelle à l'avance	(1 052)	-	-
JTI CTI ⁸	Services administratifs	Mensuelle	174	933	-
Logic ⁹	Services des affaires scientifiques et réglementaires	Trimestrielle	1 184	-	-
				27 221	1 251 270

* L'accord de prêt de la société mère a été conclu le 25 juin 2015 pour remplacer la facilité auprès de Citibank; le capital restant dû est nul en date du 28 février 2019.

1. Les montants comprennent les paiements de capital et d'intérêts courus. La lettre de délai de grâce datée du 3 août 2017 (modifiée les 26 janvier 2018, 10 avril 2018, 31 juillet 2018, 28 septembre 2018 et 8 janvier 2019) entre TM et JTIM a modifié la fréquence des versements de redevances et d'intérêts, qui est passée de semestrielle à mensuelle. Le montant dû relativement aux versements de redevances est net d'un dépôt de 1,3 million de dollars fourni à TM, en paiement des modalités de la modification du 26 janvier 2018.

2. JT International Holding B.V.

3. JTI Services Switzerland SA

4. JTI (US) Holdings Inc.

5. LLC Cres Neva

6. Japan Tobacco International USA Inc.

7. JTI Business Services Ltd.

8. JTI Canada Tech Inc.

9. Logic Technology Development LLC

IV. EXAMEN DE LA SÛRETÉ DE TM

28. Les sommes dues à TM par le requérant sont attestées par des débentures (les « **débentures à terme de TM** ») régies par les lois de la province de Nouvelle-Écosse, qui viennent à échéance le 18 novembre 2024. Les débentures à terme de TM sont rachetables au gré du requérant et convertibles en actions privilégiées spéciales de JTIM au gré de TM. En vertu d'un accord conclu avec les créanciers garantis de JTIM selon lequel ils s'abstiennent d'exercer leurs droits d'application contre JTIM, les débentures à terme de TM ont été modifiées par une entente datée du 3 août 2017, qui a changé la fréquence de versement des intérêts (mais pas les montants) de semestrielle à mensuelle; les paiements d'intérêts mensuels s'élèvent à environ 7,6 millions de dollars et les paiements de capital, exigibles chaque mois de mai et de novembre, se chiffrent à environ 950 000 \$.
29. Le contrôleur proposé a demandé que l'avocat du contrôleur examine la sûreté octroyée par JTIM à TM en garantie des obligations contractées par JTIM envers TM et qu'il se prononce sur celle-ci (la « **sûreté de TM** »). Le contrôleur proposé croit savoir que JTIM possède des biens meubles et des biens immobiliers (des biens meubles et immeubles) dans la province de Québec et des biens meubles dans les neuf autres provinces.
30. Sous réserve des hypothèses et des restrictions décrites plus particulièrement dans les opinions de l'avocat du contrôleur, TM détient une sûreté valide sur les biens meubles de JTIM situés en Nouvelle-Écosse, en Ontario, en Alberta et en Colombie-Britannique, et sur les biens meubles et les biens immobiliers de JTIM situés au Québec. Des exemplaires de l'opinion juridique de l'avocat du contrôleur seront fournis à la Cour à l'audience de cette

affaire et aux parties prenantes selon les dispositions appropriées quant à la confidentialité, la fiabilité et le privilège.

31. L'avocat du contrôleur a également effectué des recherches sur JTIM dans les registres des titres fonciers de la Saskatchewan, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador (les « **provinces supplémentaires** »). Ces recherches ont révélé l'existence d'enregistrements en faveur de TM, qui, selon les recherches, ne sont pas échus. L'avocat du contrôleur n'est pas autorisé à pratiquer le droit dans ces provinces, et aucune opinion juridique n'a été fournie sur la validité ou l'opposabilité de la sûreté de TM dans les provinces supplémentaires. Le contrôleur proposé a été informé que la garantie de JTIM dans ces provinces se limitait à des quantités de stocks négligeables lorsqu'on les compare à la dette totale due à TM (soit 1,2 milliard de dollars). Le contrôleur n'a donc pas retenu les services d'un avocat dans les provinces supplémentaires pour fournir une opinion sur la sûreté.
32. Comme il est mentionné dans l'affidavit McMaster, la société mère a nommé PricewaterhouseCoopers Inc. (nomination privée) à titre de séquestre de TM le 9 juillet 2015, conformément à la sûreté octroyée par TM à la société mère. En conséquence, les renvois ci-après à TM doivent être considérés comme étant à TM, sous séquestre.

V. AUTRES SÛRETÉS OCTROYÉES PAR DES PARTIES LIÉES

33. En plus de la sûreté de TM, JTIM a octroyé une sûreté à la société mère en garantie des obligations contractées par JTIM aux termes d'une marge de crédit renouvelable. Le

contrôleur comprend bien qu'il n'y a actuellement aucun montant dû aux termes de cette facilité de crédit.

34. JTIM a également octroyé une sûreté en garantie des modalités commerciales normales en faveur de certains tiers fournisseurs. Ces modalités commerciales et la sûreté associée sont abordées plus en détail dans l'affidavit McMaster.
35. Le requérant ne demande aucune réparation particulière à l'égard de ces ententes pour le moment. L'avocat du contrôleur est en mesure d'examiner la sûreté et de se prononcer sur celle-ci, si cela s'avère nécessaire.

VI. PROCÉDURES DE SURVEILLANCE PROPOSÉES

36. Dans le cadre de ses procédures de surveillance, le contrôleur proposé surveillerait ce qui suit et en ferait rapport pour assurer le respect de l'ordonnance initiale proposée :
 - i. Les décaissements importants faits par le requérant à des tiers, conformément aux modalités de l'ordonnance initiale proposée;
 - ii. Les encaissements et les décaissements qui pourraient être autorisés par la Cour, à l'égard des comptes bancaires du requérant, et les encaissements et les décaissements hebdomadaires sous forme sommaire aux fins de comparaison avec l'état de l'évolution de l'encaisse sur 13 semaines (dans sa version éventuellement mise à jour dans l'avenir);
 - iii. Les encaissements des parties liées à l'égard des biens et services fournis en vertu des contrats existants;

- iv. Les honoraires payés par le requérant à ses parties liées à l'égard des biens fournis et des services exécutés, pour vérifier leur caractère raisonnable et justifiable, conformément aux contrats existants, y compris :
- a) les modalités et les paiements relatifs aux achats de feuilles de tabac auprès de parties liées,
 - b) les honoraires payés par le requérant à des parties liées à l'égard des services de technologie de l'information mondiaux fournis, de la vente de marques de tabac aux termes de l'accord de distribution et de l'utilisation de marques de commerce aux termes des contrats de licence, pour vérifier leur caractère raisonnable et justifiable, conformément aux contrats existants,
 - c) les honoraires payés par le requérant à des parties liées à l'égard des fonctions mondiales fournies, pour vérifier leur caractère raisonnable et justifiable, conformément aux contrats existants,
 - d) les honoraires payés par le requérant à des parties liées à l'égard du soutien de personnel, pour vérifier leur caractère raisonnable et justifiable, conformément aux contrats existants,
 - e) les versements de redevances faits à TM à l'égard de l'utilisation de marques déposées et les paiements d'intérêts faits à TM à l'égard des débentures à terme de TM.

37. Le contrôleur proposé estime que le suivi approprié de la livraison et du paiement des services de tiers et des services intersociétés permettra d'assurer la surveillance nécessaire des activités du requérant pendant la procédure sous le régime de la LACC. Le requérant et le contrôleur proposé ont discuté de ces procédures, auxquelles le requérant souscrit.

VII. ÉTAT DE L'ÉVOLUTION DE L'ENCAISSE DU REQUÉRANT

38. Le requérant, avec l'aide du contrôleur proposé, a préparé l'état de l'évolution de l'encaisse pour la période du 25 février au 24 mai 2019 (la « **période de l'évolution de l'encaisse** ») afin de projeter les résultats prévus des activités planifiées et des autres activités du requérant pendant la période de l'évolution de l'encaisse. Un exemplaire de l'état de l'évolution de l'encaisse est joint à l'annexe A des présentes et résumé ci-dessous :

Sommaire de l'évolution de l'encaisse	Montant (en milliers)
Encaissements	
Ventes et autres	261 379
Intersociétés	75 959
Encaissements totales	337 338
Décaissements	
Salaires et avantages sociaux	17 085
Régimes de retraite	2 301
Taxes et impôts	184 153
Intersociétés – débentures	23 878
Intersociétés – redevances	2 284
Intersociétés – autres	70 766
Honoraires	4 194
Coûts de restructuration	2 430
Autres	62 036
Décaissements totaux	369 127
Excédent / (déficit) de l'évolution de l'encaisse	(31 789)
Solde d'ouverture	161 196
Solde de fermeture	129 407
Garantie en espèces donnée à Citibank	8 900
Solde net de fermeture de la garantie en espèces	120 507

39. L'état de l'évolution de l'encaisse est présenté chaque semaine pendant la période de l'évolution de l'encaisse trésorerie et correspond à la meilleure estimation de la direction à l'égard de l'évolution de l'encaisse prévus pendant la période de l'évolution de l'encaisse. L'état de l'évolution de l'encaisse a été préparé par la direction, d'après les hypothèses probables énoncées dans les notes à l'état de l'évolution de l'encaisse (les « **hypothèses** »).

40. Le contrôleur proposé a examiné l'état de l'évolution de l'encaisse par rapport à la norme exigée d'un contrôleur nommé par la Cour en vertu de l'alinéa 23(1)(b) de la LACC. L'alinéa 23(1)(b) oblige le contrôleur à examiner l'état de l'évolution de l'encaisse du débiteur pour vérifier son caractère raisonnable et à remettre à la Cour un rapport sur ses conclusions. Les normes de pratique professionnelle de l'Association canadienne des professionnels de l'insolvabilité et de la réorganisation comprennent une norme visant les contrôleurs qui exercent leurs responsabilités prévues par la LACC lorsqu'ils doivent produire un rapport du contrôleur sur l'état des flux de trésorerie.
41. Conformément à la norme, l'examen de l'état de l'évolution de l'encaisse mené par le contrôleur proposé a consisté en demandes d'information, en procédures analytiques et en entretiens concernant les renseignements fournis. Comme les hypothèses n'ont pas besoin d'être étayées, les procédures du contrôleur proposé à leur égard se sont limitées à évaluer si elles étaient conformes à l'état des flux de trésorerie. Le contrôleur proposé a également examiné le soutien fourni par la direction en ce qui a trait aux hypothèses, de même qu'à la préparation et à la présentation de l'état des flux de trésorerie.
42. D'après l'examen du contrôleur proposé, aucun des éléments portés à son attention ne l'amène à croire, dans tous leurs aspects significatifs :
- i. que les hypothèses ne sont pas conformes à l'objectif de l'état des flux de trésorerie;
 - ii. que, à la date du présent rapport, les hypothèses ne sont pas convenablement étayées ni conformes aux plans du requérant ou qu'elles ne constituent pas un fondement raisonnable à l'état des flux de trésorerie, étant donné les hypothèses;
 - iii. que l'état de l'évolution de l'encaisse ne reflète pas les hypothèses.

43. Comme l'état de l'évolution de l'encaisse repose sur des hypothèses au sujet d'événements futurs, les résultats réels différeront des informations présentées, même si les hypothèses se concrétisent, et les écarts pourraient être considérables. En conséquence, le contrôleur proposé ne donne aucune garantie quant à savoir si l'état de l'évolution de l'encaisse se concrétisera. De plus, le contrôleur proposé n'exprime aucune opinion et ne donne aucune autre garantie quant à l'exactitude des renseignements financiers présentés dans l'état des flux de trésorerie, ou auxquels le contrôleur proposé s'est fié pour préparer le présent rapport.
44. L'état de l'évolution de l'encaisse a été préparé aux seules fins décrites ci-dessus, et le lecteur doit garder à l'esprit qu'il pourrait ne pas convenir à d'autres fins.

VIII. AUTRES CHARGES ORDONNÉES PAR LA COUR

45. L'ordonnance initiale proposée prévoit une charge administrative (définie ci-dessous), une charge des Administrateurs (définie ci-dessous) et une charge de taxes de vente et d'accise (définie ci-dessous) (collectivement, les « **charges** »).
46. Si l'ordonnance initiale proposée est accordée, les charges comprendront une charge sur les biens (définie dans l'ordonnance initiale proposée) et ces charges auront priorité sur les autres sûretés réelles, fiduciaires, privilèges, charges et servitudes, réclamations de créanciers garantis, prévus par la loi ou autrement en faveur de toute personne, sauf à l'égard i) d'une sûreté en garantie du prix d'acquisition, ii) de fiduciaires et de privilèges réputés de premier rang relatifs aux retenues à la source impayées, iii) de fiduciaires et de privilèges réputés de premier rang prévus par la loi relatifs aux obligations au titre des régimes de retraite du

requérant, iv) de privilèges relatifs à l'impôt foncier municipal ou à des services publics impayés ayant priorité sur les autres privilèges en vertu de la loi, et v) d'une garantie en espèces donnée pour des lettres de crédit ou des garanties bancaires (les « **privilèges prioritaires autorisés** »).

Charge administrative

47. L'ordonnance initiale proposée prévoit une charge (la « **charge administrative** ») en faveur de l'avocat pour le requérant, le contrôleur, l'avocat du contrôleur et le chef de la restructuration proposé (le « **chef de la restructuration** »), en plus des honoraires de transaction réussie du chef de la restructuration. La charge administrative ne dépassera pas un montant global de 3,0 millions de dollars, comme garantie pour les honoraires et les décaissements engagés aux taux standards et les charges du chef de la restructuration, du contrôleur et de l'avocat en question, aussi bien avant qu'après la délivrance de l'ordonnance initiale proposée relativement à cette procédure sous le régime de la LACC.

Charge des Administrateurs

48. L'ordonnance initiale proposée prévoit une charge de 4,1 millions de dollars (la « **charge des Administrateurs** ») en faveur du conseil d'administration et de la haute direction du requérant comme garantie pour l'ensemble des obligations ou des responsabilités qui pourraient survenir après le début de la procédure sous le régime de la LACC, sauf dans la mesure où ces obligations ou ces responsabilités sont engagées à la suite de la négligence grave ou de la faute intentionnelle de tout administrateur ou dirigeant, et dans la mesure où cet administrateur n'est pas protégé par une police d'assurance de la responsabilité civile des administrateurs et des Administrateurs.

Charge de taxes de vente et d'accise

49. L'ordonnance initiale proposée prévoit une charge en faveur des administrations fiscales provinciales, territoriales et fédérales (la « **charge de taxes de vente et d'accise** »), pour garantir les obligations du requérant de remettre les taxes de vente ou d'accise harmonisées et provinciales, les droits d'entrée ou de douane et les taxes sur le tabac provinciales et territoriales (collectivement, les « **taxes de vente et d'accise** »). La charge de taxes de vente et d'accise ne dépassera pas un montant global de 127,0 millions de dollars.

IX. COMMENTAIRES DU CONTRÔLEUR PROPOSÉ SUR L'ORDONNANCE INITIALE PROPOSÉE

50. En plus des questions décrites ci-dessus, le contrôleur proposé a formulé des observations sur les éléments suivants liés à l'ordonnance initiale proposée ou mentionnés dans l'affidavit McMaster :

- i. Les charges et leur priorité;
- ii. La nomination du chef de la restructuration;
- iii. Le paiement des fournisseurs, les taxes, les régimes de retraite et les autres décaissements;
- iv. La durée de la suspension;
- v. L'ordonnance de mise sous scellés;
- vi. L'avis aux créanciers.

i. Charges

51. L'ordre de priorité des charges, comme il est énoncé dans l'ordonnance initiale proposée, serait le suivant :
- i. Charge administrative;
 - ii. Charge des Administrateurs;
 - iii. Charge de taxes de vente et d'accise.
52. Le contrôleur proposé est d'avis que la charge administrative proposée est raisonnable et appropriée dans les circonstances, étant donné, entre autres, la complexité de la procédure sous le régime de la LACC et le travail professionnel potentiel à effectuer pendant les périodes de pointe.
53. Le contrôleur proposé a examiné le montant proposé de la charge des Administrateurs, en prenant en considération le montant des obligations du requérant au titre des salaires, des indemnités de congé annuel et des régimes de retraite. Le montant de la charge des Administrateurs ne comprend cependant pas les montants dus par JTIM à l'égard des taxes qui pourraient aussi relever de la responsabilité personnelle des administrateurs ou des Administrateurs si elles ne sont pas payées par JTIM. Les obligations de JTIM relativement à ces taxes à payer doivent être garanties par la charge de taxes de vente et d'accise.
54. Le tableau ci-dessous est tiré de l'état de l'évolution de l'encaisse et des entretiens avec la direction. Il fournit une estimation de la responsabilité maximale associée aux obligations potentielles des administrateurs ou des Administrateurs dans le cours normal des affaires.

Responsabilité potentielle des administrateurs et des Administrateurs	Fréquence de paiement	Responsabilité maximale	Montant (en milliers)
Salaires	Hebdomadaire/ bi-hebdomadaire	2 semaines	2 100
Régimes de retraite	Mensuelle	1 mois	982
Congés annuels et autres	Mensuelle	1 mois	557
			3 639
Charge des Administrateurs proposée			4 100

55. Le requérant a souscrit une assurance de la responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants (l'« **assurance de la responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants** ») pour ses administrateurs et ses dirigeants. Le contrôleur proposé croit comprendre que l'actuelle assurance de la responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants fournit une protection totale de 12,9 millions de dollars et qu'un montant de rétention (comparable à une franchise) de 45 178 \$ s'applique à certaines réclamations.
56. La charge des Administrateurs proposée de 4,1 millions de dollars correspond environ à la responsabilité maximale estimée associée aux obligations non liées aux taxes des administrateurs et des dirigeants pendant les périodes de pointe. L'ordonnance initiale proposée prévoit que la charge des Administrateurs ne sera disponible que dans la mesure où l'assurance de la responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants n'est pas disponible, dans l'éventualité où une réclamation serait déposée. Le contrôleur proposé est d'avis que la charge des Administrateurs est raisonnable et appropriée dans les circonstances.
57. Le contrôleur proposé a examiné le montant proposé de la charge de taxes de vente et d'accise, en prenant en considération le montant des taxes à payer, de l'assurance caution

et des autres garanties du requérant données en garantie pour ces taxes non versées. Comme il est mentionné dans l'affidavit McMaster, le requérant remet chaque année plus de 500 millions de dollars en taxes et droits aux gouvernements fédéraux et provinciaux pour la vente des produits de JTIM; les administrateurs et les dirigeants pourraient avoir un important montant à payer si ces taxes n'étaient pas remises. La charge de taxes de vente et d'accise réduit ce risque et fournit aux administrateurs et aux dirigeants l'assurance qu'ils n'engageront pas leur responsabilité personnelle en restant avec JTIM. Le tableau ci-dessous fournit une estimation de la responsabilité personnelle maximale à laquelle les administrateurs et les dirigeants pourraient être exposés si les taxes ne sont pas payées par JTIM.

Responsabilité potentielle des administrateurs et des dirigeants	Fréquence de paiement	Responsabilité maximale	Montant (en milliers)
Taxes nationales et droits de douane	Mensuelle	2 mois	116 796
TPS/TVH/TVQ	Mensuelle	2 mois	14 217
Impôt sur le revenu	Mensuelle	1 mois	1 685
Taxe provinciale sur le tabac	Mensuelle	2 mois	3 393
			136 091
Moins : montants fournis par l'assurance caution			(8 916)
			127 175
Charge de taxes de vente et d'accise proposée			127 000

58. Comme il est mentionné ci-dessus, ces taxes et impôts à payer n'ont pas été pris en compte dans l'établissement du montant de la charge des Administrateurs. Le contrôleur proposé est d'avis que la charge de taxes de vente et d'accise est raisonnable et appropriée dans les circonstances.

ii. *Nomination du chef de la restructuration*

59. Le requérant demande l'approbation et la confirmation de la Cour concernant l'embauche d'un chef de la restructuration d'expérience chargé de superviser et de diriger le processus d'engagement et de négociation avec les parties prenantes et l'approbation des modalités de la lettre de mission du chef de la restructuration. Le contrôleur proposé comprend bien que l'embauche d'un chef de la restructuration servira à réduire au minimum la perturbation des activités et les distractions qui pourraient empêcher les hauts dirigeants de gérer l'entreprise.
60. Une copie de la lettre de mission non expurgée du chef de la restructuration est jointe à l'affidavit McMaster à l'annexe confidentielle 1 (la « **lettre de mission du chef de la restructuration** »).
61. La lettre de mission du chef de la restructuration prévoit à la fois des honoraires mensuels et des honoraires de transaction réussie. Le contrôleur proposé est d'avis que ces honoraires sont raisonnables et conformes aux honoraires approuvés dans le cadre d'autres procédures récentes en vertu de la LACC.
62. Les honoraires de transaction réussie sont payables uniquement si les recours collectifs du Québec sont réglés par contrat ou qu'un arrangement par compromis est conclu conformément à un plan en vertu de la LACC, ou si toutes les réclamations déposées contre le requérant dans le cadre de la procédure sous le régime de la LACC (y compris les recours collectifs du Québec, les actions de HCCR et les autres réclamations liées au tabac) sont réglées par contrat ou qu'un arrangement par compromis est conclu conformément à un plan en vertu de la LACC. Les honoraires de transaction réussie ne sont pas payables si les actifs de JTIM sont vendus.

63. Le contrôleur proposé est d'avis que les honoraires de transaction réussie sont raisonnables étant donné i) la nature et la complexité des recours collectifs du Québec, des actions de HCCR et des autres litiges liés au tabac engagés contre JTIM; ii) le montant du jugement de la Cour d'appel du Québec et les montants demandés dans le cadre d'autres litiges liés au tabac (y compris les actions de HCCR) contre JTIM relativement aux honoraires de transaction réussie; iii) la valeur d'entreprise de JTIM qui serait préservée advenant le règlement de ces réclamations relativement aux honoraires de transaction réussie; et iv) le fait que les honoraires de transaction réussie ne sont pas payables dans le cas d'une liquidation ou d'une vente des activités ou des actifs de JTIM, mais qu'ils le sont seulement s'il y a résolution consensuelle, que ce soit par règlement contractuel ou conformément à un plan en vertu de la LACC appuyé par les créanciers, approuvé par la Cour et mis en œuvre.
64. Le contrôleur proposé est d'avis que le redressement demandé dans l'ordonnance initiale proposée en ce qui concerne le chef de la restructuration, y compris à l'égard des limitations de responsabilité du chef de la restructuration, est approprié dans les circonstances et conforme au précédent établi.
- iii. Paiement des employés, des fournisseurs, des taxes, des obligations au titre des régimes de retraite et des autres décaissements*
65. Comme il est décrit dans l'affidavit McMaster, le requérant propose de payer ses employés, ses fournisseurs, ainsi que les taxes, les obligations au titre des régimes de retraite et les autres décaissements dans le cours normal des affaires pour les montants dus avant et après la demande de protection en vertu de la LACC déposée par JTIM auprès de la Cour.

66. L'affidavit McMaster indique que le requérant compte environ 1 300 fournisseurs et créanciers dans le cours normal des affaires, dont environ 15 % sont des résidents de pays étrangers. Tous ces fournisseurs sont à jour en ce moment, les modalités de paiement standards ne dépassant généralement pas 30 jours. La direction informe le contrôleur proposé que, au 31 décembre 2018, environ 108,1 millions de dollars sont dus à des tiers non liés. Ces montants de tiers comprennent des taxes et des droits, des fournisseurs, des produits à recevoir et d'autres passifs. D'autres montants sont dus au titre des prestations de retraite et des prestations après-retraite. De plus, au 31 décembre 2018, la partie à court terme des passifs dus aux parties liées est d'environ 40,0 millions de dollars.
67. La partie à court terme des montants de tiers correspond à des comptes fournisseurs, à des billets à ordre payables sur demande à la société mère, à des versements de redevances dus à l'égard des licences de marque de TM, ainsi qu'à des intérêts payables à TM aux termes des débentures à terme de TM. De plus, le requérant doit environ 1,2 milliard de dollars à TM en vertu des débentures à terme de TM.
68. Bien que les réclamations déposées avant le dépôt puissent être suspendues en vertu de la LACC, le contrôleur proposé ne s'oppose pas à l'intention du requérant d'effectuer les paiements proposés avant le dépôt pour les raisons énoncées ci-dessous.
69. Employés, obligations au titre des régimes de retraite, taxes et droits. Le contrôleur proposé appuie le paiement des montants avant dépôt liés aux salaires et aux avantages sociaux, y compris les paiements au titre des régimes de retraite et les paiements spéciaux dans le cours normal des affaires, ainsi que les taxes et droits, plusieurs de ces montants ayant priorité ou donnant lieu à une responsabilité des administrateurs s'ils ne sont pas payés.

Selon l'expérience du contrôleur proposé, il est courant de payer à la fois les obligations avant et après le dépôt envers les employés dans le cours normal des affaires, notamment pour assurer un service continu et ininterrompu par les employés. Dans la mesure où les flux de trésorerie le permettent, selon l'expérience du contrôleur proposé, il est également courant d'effectuer des paiements habituels et spéciaux au titre des régimes de retraite. À la lumière des entretiens qu'ont eus le contrôleur proposé et la direction, le requérant dispose des liquidités nécessaires pour effectuer les paiements exigés.

70. Tiers fournisseurs. Le contrôleur proposé appuie la proposition du requérant de payer les tiers fournisseurs pour les raisons suivantes :

- i. Comme il est mentionné dans l'affidavit McMaster, les tiers fournisseurs ont modifié leurs modalités contractuelles en vue d'assurer un approvisionnement à volonté et n'ont pas d'obligations d'approvisionnement à long terme. JTIM a l'intention de traiter sur un pied d'égalité toutes les catégories de fournisseurs et de ne pas avantager ceux qui pourraient être mieux placés pour exercer une pression commerciale du fait de leur emplacement géographique ou de leurs conditions d'approvisionnement. Le coût supplémentaire associé au paiement des montants réclamés avant le dépôt de ces tiers fournisseurs situés au Canada qui ont également engagé des obligations d'approvisionnement est négligeable par rapport à la valeur des activités du requérant, de ses liquidités ou du jugement de la Cour d'appel du Québec.
- ii. Le remboursement de la dette contractée avant le dépôt auprès de ces créanciers dans le cours normal des affaires permettra d'éviter des dépenses administratives

importantes pour la direction et le contrôleur proposé liées à la communication, à la négociation des modalités de paiement futures et au calcul des seuils avant et après le dépôt pour ce grand nombre de parties.

- iii. L'usine de production du requérant est en activité de façon quasi continue. Il y a un risque important qu'un fournisseur impayé perturbe temporairement la production en cessant d'approvisionner l'usine jusqu'à la mise en place de ces communications et de ces accords ou jusqu'à l'application des ordonnances de la Cour. Le règlement des factures courantes de ces fournisseurs dans le cours normal des affaires, pour les obligations contractées avant le dépôt, permet d'éviter ce risque.
 - iv. La procédure proposée en vertu de la LACC n'est pas une restructuration opérationnelle, et le requérant ne demande pas la protection de la LACC en raison de contraintes de liquidités liées à une incapacité à rembourser son crédit commercial obtenu avant le dépôt. Au contraire, le requérant dispose des liquidités nécessaires pour continuer d'effectuer ces paiements dans le cours normal des affaires et réduire au minimum les effets nuisibles de la procédure proposée sous le régime de la LACC sur la chaîne d'approvisionnement.
71. Paiements des tiers fournisseurs. Comme il est mentionné ci-dessus, les tiers fournisseurs du requérant assurent un approvisionnement à volonté. Comme les tiers créanciers, les tiers fournisseurs du requérant procurent les fournitures et services nécessaires conformément à des modalités commerciales convenues précédemment. Le règlement des paiements demandés conformément aux modalités normales ne semble pas alourdir indûment la trésorerie du requérant et permettrait aux fournisseurs dans la même situation d'être traités

sur un pied d'égalité. Le contrôleur proposé ne voit aucune raison qui justifie un traitement asymétrique des fournisseurs. Le contrôleur proposé fait remarquer que le requérant ne doit aucun montant à TM à l'égard de versements de redevances avant le dépôt.

72. Paiements d'intérêts. À la lumière des conclusions de l'avocat du contrôleur sur la validité de la sûreté de TM, le contrôleur proposé ne s'oppose pas aux paiements d'intérêts effectués dans le cours normal en vertu des débentures à terme de TM. Comme il est mentionné dans l'affidavit McMaster, JTIH-BV s'est engagé à rembourser les intérêts après le dépôt reçus pendant la procédure sous le régime de la LACC dans l'éventualité où la Cour (ou tout tribunal d'appel applicable) devait déterminer que TM n'avait pas droit à ces paiements d'intérêts après le dépôt.

iv. Durée de la suspension

73. En plus de la suspension de l'instance standard prévue dans l'ordonnance type sous le régime de la LACC, en vertu de l'ordonnance initiale proposée, le requérant demande de suspendre le litige en cours portant sur la réclamation liée au tabac (termes définis dans l'ordonnance initiale proposée), y compris les actions de HCCR contre toutes les parties aux présentes, y compris Reynolds.

74. Comme il est indiqué ci-dessus, Reynolds bénéficie d'une indemnité dont JTIM pourrait être responsable si un jugement est rendu contre Reynolds dans les actions de HCCR.

75. Le contrôleur proposé est d'avis que la durée de la suspension est appropriée, car elle donne aux parties la possibilité de parvenir à un règlement général relativement à la responsabilité potentielle de JTIM à titre de garant principal et potentiel.

v. *Ordonnance de mise sous scellés*

76. Comme il est décrit dans l'affidavit McMaster, le requérant demande une ordonnance de mise sous scellés à l'égard de la lettre de mission expurgée du chef de la restructuration. La lettre de mission du chef de la restructuration contient des informations commerciales confidentielles sur les modalités de la mission du chef de la restructuration qui, selon le chef de la restructuration, pourraient avoir un effet préjudiciable sur sa capacité à négocier la rémunération de missions futures.
77. Le contrôleur est d'avis que la mise sous scellés de la lettre de mission expurgée du chef de la restructuration ne devrait pas porter atteinte aux tiers de façon importante et appuie la mise sous scellés.

vi. *Avis aux créanciers*

78. Conformément à l'exigence prévue par la loi, le contrôleur proposé enverra un avis de la procédure sous le régime de la LACC à chaque créancier connu ayant une réclamation de plus de 5 000 \$ contre le requérant. Sous réserve de l'approbation par la Cour de ce seuil accru, le contrôleur proposé estime qu'il s'agit d'un avis raisonnable étant donné que JTIM propose de payer ses employés, ses fournisseurs, ainsi que les taxes, les obligations au titre des régimes de retraite et les autres décaissements dans le cours normal des affaires pour les montants dus avant et après le dépôt sous le régime de la LACC. Le contrôleur proposé a l'intention de publier deux avis du dépôt sous le régime de la LACC dans l'édition nationale du *Globe and Mail* et de *La Presse*. Les communications avec les parties

prenantes et l'ordonnance initiale seront publiées sur le site web du contrôleur proposé, en français et en anglais.

CONCLUSION

79. D'après les circonstances et l'analyse énoncées ci-dessus, le contrôleur proposé appuie la demande de dispense du requérant en vertu de la LACC et les modalités de l'ordonnance initiale proposée.

Le tout respectueusement soumis ce 8^e jour de mars 2019.

Restructuration Deloitte Inc.

À titre de Contrôleur de JTI-Macdonald Corp. Nommé par la Cour et non en sa capacité personnelle

Par :

Paul M. Casey, CPA, CA, FCIRP, LIT

Premier vice-président

Annexe A
État des flux de trésorerie

**JTI-Macdonald Corp.
13-week Cash Flow Statement
\$CAD '000, unaudited**

	Notes	25-Feb-19	4-Mar-19	11-Mar-19	18-Mar-19	25-Mar-19	1-Apr-19	8-Apr-19	15-Apr-19	22-Apr-19	29-Apr-19	6-May-19	13-May-19	20-May-19	13 weeks Total
For the week beginning															
Receipts															
Sales	2	17,657	17,941	18,165	18,418	18,680	18,960	20,644	17,244	20,077	20,838	22,137	23,340	23,305	257,407
Intercompany Receipts	3	4,064	6,349	4,664	7,840	8,417	4,992	4,992	8,128	4,992	5,101	5,173	5,173	6,074	75,959
Tax Refunds	4	972	-	1,000	-	-	-	-	1,000	-	-	-	1,000	-	3,972
Total Receipts		22,694	24,290	23,830	26,258	27,097	23,952	25,635	26,372	25,069	25,939	27,310	29,513	29,380	337,338
Disbursement															
General Expenses	5	2,276	2,381	2,381	2,281	2,381	2,273	2,273	2,173	2,273	2,083	1,957	1,957	1,857	28,543
Payroll and Benefits	6	1,845	445	1,845	945	1,845	445	1,845	445	2,345	445	1,845	445	2,345	17,085
Pension	7	-	-	-	767	-	-	-	767	-	-	-	767	-	2,301
Promotions and Marketing	8	878	1,610	1,610	1,610	1,610	2,562	2,562	2,562	2,562	2,004	1,632	1,632	1,632	24,464
Leaf	9	-	-	2,688	-	-	-	-	2,405	-	-	-	-	-	5,093
Capital Expenditures and Leases	10	249	-	1,689	-	241	-	-	-	-	1,757	-	-	-	3,936
Professional Fees	11	305	305	305	305	305	437	437	437	437	229	229	229	229	4,194
Restructuring Costs	12	264	168	168	168	249	153	153	153	249	153	153	153	249	2,430
Domestic and Import Duty	13	48,500	-	-	-	2,000	36,057	-	-	-	57,085	-	-	-	143,642
GST and HST	14	5,000	-	-	-	-	3,804	-	-	-	5,707	-	-	-	14,511
Intercompany Disbursements	15	2,258	350	4,538	10,456	5,258	5,811	5,811	6,665	5,811	6,779	5,468	5,468	6,093	70,766
Intercompany Royalties	16	828	-	-	-	707	-	-	-	-	749	-	-	-	2,284
Intercompany Interest	17	-	-	-	7,648	-	-	-	7,648	-	-	-	-	7,648	22,945
Intercompany Principal	17	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	933	933
Income Tax Instalments and PTT	18	16,180	1,500	-	-	-	2,660	1,500	-	-	2,660	1,500	-	-	26,000
Total Disbursements		78,583	6,760	15,225	24,180	14,597	54,202	14,580	23,254	13,677	79,650	12,783	10,650	20,986	369,127
Cashflow Surplus/Deficit (-)		(55,889)	17,530	8,605	2,078	12,500	(30,250)	11,055	3,118	11,391	(53,711)	14,527	18,863	8,394	(31,789)
Opening Cash Balance	1	161,196	105,306	122,837	131,442	133,520	146,020	115,770	126,825	129,943	141,334	87,623	102,150	121,013	161,196
Closing Cash Balance		105,306	122,837	131,442	133,520	146,020	115,770	126,825	129,943	141,334	87,623	102,150	121,013	129,407	129,407
Cash Collateral															
Opening Balance	19	8,900	8,900	8,900	8,900	8,900	8,900	8,900	8,900	8,900	8,900	8,900	8,900	8,900	8,900
Cash Collateral Withdrawal/(deposit)		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Closing Balance		8,900	8,900	8,900	8,900	8,900	8,900	8,900	8,900	8,900	8,900	8,900	8,900	8,900	8,900
Closing Cash net of Cash Collateral		96,406	113,937	122,542	124,620	137,120	106,870	117,925	121,043	132,434	78,723	93,250	112,113	120,507	120,507

**Dans l'affaire de la *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES*, L.R.C. 1985, c. C-36, MODIFIÉE**

**ET DANS L'AFFAIRE D'UN PLAN DE TRANSACTION OU D'ARRANGEMENT
DE JTI-MACDONALD CORP.**

(« JTIM » ou le « demandeur »)

Notes afférentes à l'état de l'évolution de l'encaisse non audité du demandeur

Mise en garde

Pour préparer la présente projection de l'évolution de l'encaisse (l'« **état de l'évolution de l'encaisse** »), le demandeur s'est fondé sur de l'information financière intermédiaire non audité et sur les principales hypothèses présentées ci-dessous. L'état de l'évolution de l'encaisse comprend des estimations visant les activités du demandeur en tenant compte de l'incidence du dépôt d'une demande en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, modifiée (la « **LACC** »). Il se fonde sur des hypothèses à l'égard d'événements futurs, et les résultats réels obtenus pendant la période de prévision s'en écarteront, même si les hypothèses se concrétisent, et les écarts pourraient être importants. Il n'existe aucune assertion, garantie ou autre assurance que les estimations, prévisions ou projections se concrétiseront. Les parties qui utilisent l'état de l'évolution de l'encaisse pour des raisons autres que l'évaluation de l'évolution de l'encaisse du demandeur pendant la période de prévision doivent garder à l'esprit que cet état risque de ne pas convenir à leurs besoins.

Aperçu

L'état de l'évolution de l'encaisse présente les flux de trésorerie de JTIM. Le demandeur, avec l'aide du contrôleur, l'a préparé en se fondant principalement sur les résultats historiques et sur les attentes actuelles de JTIM selon son processus budgétaire annuel. Conformément au processus budgétaire du demandeur, l'état de l'évolution de l'encaisse est présenté en milliers de dollars canadiens. Les

encaissements et les décaissements libellés en dollars américains ont été convertis en dollars canadiens selon un taux de change de **1,29 \$ CA pour 1,00 \$ US**.

Principales hypothèses

ENCAISSEMENTS

1. Solde d'ouverture de la trésorerie

Il s'agit ici du solde d'ouverture de la trésorerie au début de la projection des flux de trésorerie.

2. Ventes

Les encaissements provenant des ventes de JTIM sont estimés en fonction d'une prévision hebdomadaire des recouvrements des comptes existants. Les ventes prévues sont tirées du budget annuel de JTIM, qui comprend des hypothèses sur les fluctuations des prix dans l'ensemble du secteur. JTIM perçoit les paiements de ses clients par débit direct une fois que les produits sont expédiés. La grande majorité des clients de JTIM sont des grossistes de tabac. Dans de rares cas, JTIM vend directement à des détaillants.

3. Encaissements intersociétés

JTIM appartient indirectement à Japan Tobacco Inc. (« **Japan Tobacco** »), une société inscrite à la bourse au Japon. Certains employés de JTIM qui sont affectés au siège social de Mississauga ou à l'usine de fabrication de Montréal exécutent des services pour des entités non canadiennes. Des frais représentant les heures consacrées à ces services sont imputés à la société apparentée qui en bénéficie. Ces frais correspondent aux heures consacrées par les employés, selon une soumission annuelle fournie par chacun. Le taux des frais est fonction du coût de chaque employé pour JTIM, plus une majoration de 5 %.

JTIM fournit du personnel qualifié (c.-à-d. des expatriés travaillant à l'étranger) à d'autres compagnies de tabac internationales apparentées de l'extérieur du Japon (« **JT International** »), et les coûts associés à ces travailleurs lui sont remboursés.

JT International compte trois centres de service mondiaux (« **CSM** ») dans le monde : au Canada, en Russie et en Malaisie. Les CSM répondent, 24 heures sur 24, aux demandes d'information et aux questions de nature technologique des employés et des sociétés de JT International. Ils sont gérés à

partir du siège social international de Japan Tobacco établi à Genève, en Suisse. Les coûts du CSM canadien, situé à Montréal, sont payés initialement par JTIM, mais entièrement refacturés à JT International S.A. (« **JTI-SA** ») pour être inclus dans la base de coûts globale des TI à répartir dans l'ensemble de Japan Tobacco.

JTIM fabrique en sous-traitance des cigarettes de marques non canadiennes à l'usine de fabrication de Montréal pour JTI-SA.

JTIM offre également des services à une autre entité de JT International au Canada relativement à la distribution par cette entité de produits pouvant présenter un risque moindre au Canada.

JTIM exporte des cigarettes de marques canadiennes à d'autres entités de JT International pour la vente.

4. Remboursements d'impôt

Les remboursements d'impôt prévus visent l'obtention de remboursements de la TVQ au Québec, de remboursements de la taxe d'accise pour les produits devant faire l'objet d'une reprise ou à détruire, et de remboursements des droits de douane pour les produits importés à détruire.

DÉCAISSEMENTS

5. Frais généraux

Les décaissements prévus comprennent les paiements connexes au matériel autre que le tabac, aux déplacements, aux activités liées au service, aux services publics et aux loyers.

6. Salaires et avantages sociaux

Les décaissements prévus comprennent les coûts des salaires et des avantages sociaux pour tous les travailleurs d'usine salariés et horaires. Les montants prévus sont basés sur les rythmes annualisés historiques. Les travailleurs d'usine à salaire horaire sont payés toutes les semaines, et les salariés le sont à la quinzaine. Les décaissements liés à la paie comprennent toutes les retenues à la source des

employés, les parts de l'employé et de l'employeur des cotisations au RPC/RRQ et à l'assurance-emploi, ainsi que d'autres cotisations sociales.

7. Régime de retraite

Les décaissements prévus représentent les paiements au régime de retraite agréé des employés de JTIM, au régime de retraite agréé des cadres et au régime de retraite complémentaire des cadres. La prévision des montants de rente de retraite dans les flux de trésorerie comprend les montants de toutes les obligations actuelles et spéciales.

8. Promotions et marketing

Les décaissements prévus sont associés aux diverses initiatives promotionnelles et de marketing, comme des programmes de soutien des stocks et des programmes de promotion de la marque. Les initiatives sont en général payées dans un délai de 30 jours à terme échu ou par versements trimestriels.

9. Feuilles de tabac

Les décaissements prévus représentent des paiements à des tiers fournisseurs de feuilles de tabac. La société JTI-SA effectue des achats auprès de tiers dans les cas où elle ne dispose pas d'une catégorie de tabac précise au moment voulu pour répondre aux besoins de l'usine en matière de mélange de tabac, afin de limiter les perturbations dans le processus de production.

10. Dépenses en immobilisations et baux

Les décaissements prévus concernent les dépenses en immobilisations pour l'usine et les achats d'équipement à l'usine de production de Montréal. Ces dépenses sont principalement associées au nouveau matériel de conditionnement neutre aux fins de conformité à la loi, à la mise à niveau de la machinerie, aux nouveaux systèmes de contrôle de l'acheminement du produit, et à la sécurité et l'hygiène du milieu. Des dépenses supplémentaires sont prévues pour les baux des bureaux de vente

régionaux, les véhicules utilisés par les représentants du marketing, et diverses exigences en matière de technologies de l'information.

11. Honoraires professionnels

Les décaissements prévus comprennent les paiements effectués aux conseillers juridiques de JTIM relativement à des litiges d'entreprise.

12. Coûts de restructuration

Les décaissements prévus comprennent les paiements effectués aux conseillers juridiques de JTIM pour l'obtention de conseils spécialisés en matière de restructuration, les honoraires et les frais du contrôleur et de son conseiller juridique, ainsi que les honoraires et les frais du chef de la restructuration.

13. Taxe intérieure et droits d'importation

Les décaissements prévus comprennent les paiements effectués à l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») relativement aux produits du tabac produit en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* et aux droits sur les produits du tabac importés. Les déclarations de droits d'accise et les paiements doivent être effectués le dernier jour du mois suivant la période de déclaration (p. ex., une déclaration visant une période se terminant le 28 février doit être produite au plus tard le 31 mars). Les paiements des droits d'importation sont effectués une fois par mois sur une base continue, le 21 étant considéré comme la fin du mois.

14. TPS et TVH

Les décaissements prévus représentent les paiements de TPS et de TVH effectués à l'ARC. Par le passé, JTIM a toujours été dans une position débitrice mensuelle nette.

15. Décaissements intersociétés

Les décaissements prévus représentent : i) les paiements des produits et des services fournis par les entités de JT International, comme les produits du tabac de JTI-SA, LLC Cres Neva, JTI (US) Holdings Inc., et Japan Tobacco International USA Inc.; ii) les services de TI fournis par JTI-SA; iii) les services administratifs mondiaux fournis par JTI Business Services Ltd.; iv) les arrangements avec les employés offerts par JTI Services Switzerland SA; et v) les services du siège social mondial fournis par JT International Holdings B.V.

16. Redevances intersociétés

JTI-Macdonald TM Corp. (« TM ») fournit à JTIM des licences d'utilisation des marques pour fabriquer et vendre des produits portant les marques déposées, en contrepartie du paiement d'une redevance mensuelle.

17. Intérêts et principal intersociétés

Le décaissement représente les paiements semestriels du principal et les paiements mensuels des intérêts sur les débetures convertibles garanties de 1,2 milliard de dollars par JTIM à TM. Les paiements du principal des débetures sont effectués en mai et en novembre.

18. Acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu et taxes provinciales sur le tabac

Les décaissements prévus représentent les acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu des sociétés et les paiements des taxes provinciales sur le tabac (« TPT ») sur les ventes au détail directes. L'état de l'évolution de l'encaisse comprend un supplément pour l'impôt des sociétés de 2018 le 28 février 2019.

19. Garantie en trésorerie

Une garantie en trésorerie de 8,9 millions de dollars a été donnée en gage à Citibank conformément à deux ententes datées de 2016 et 2017 visant à permettre le maintien des services de la carte du compte de déplacement centralisé et des services de gestion de trésorerie offerts par Citibank.

